

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****COUR D'APPEL DE DIJON****CHAMBRE SOCIALE****ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2012**

N°

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°**

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 21 OCTOBRE 2010, rendue par le CONSEIL  
DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON  
RG 1<sup>ère</sup> instance :

C/

**APPELANTE :**

représentée par la SCP BERTHIAT-SCHIHIN-DUCHANOY-HERITIER (Maître  
avocats au barreau de DIJON

**INTIMÉ :**

comparant en personne,  
assisté de la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-VAILLAU-GARNIER  
(Maître Fabien KOVAC), avocats au barreau de DIJON

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débatue le 04 octobre 2012 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,  
devant Bruno LIOTARD, Président de chambre et Marie-Françoise BOUTRUCHE,  
Conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors  
du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Bruno LIOTARD, Président de chambre, président,  
Marie-Françoise ROUX, Conseiller,  
Marie-Françoise BOUTRUCHE, Conseiller,

**GREFFIER LORS DES DEBATS :** Françoise REBY,

**ARRET :** rendu contradictoirement,

**PRONONCE** publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNE** par Bruno LIOTARD, Président de chambre, et par Françoise REBY, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### FAITS ET PROCÉDURE

1 a été embauché par contrat à durée indéterminée par l' par le Travail à compter du 28 juin 1977, en qualité de chef d'équipe adjoint et a exercé les fonctions de moniteur éducateur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 selon avenant du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Il a été licencié pour cause réelle et sérieuse par lettre recommandée avec accusé de réception, le 26 juin 2009.

Par jugement du 21 octobre 2010, le conseil de prud'hommes de Dijon a :

. dit que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

. condamné

à payer à

. 60.000 € de dommages-intérêts en application de l'article L. 1235-3 du code du travail,

. 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- fixé le salaire moyen de à 2.952,53 € bruts par mois.

de a interjeté appel pour que soit débouté et subsidiairement pour que l'indemnisation soit limitée au salaire des six derniers mois.

Elle expose qu'un des pensionnaire a été pris d'un malaise le 6 juin 2009 au matin et est décédé, que a alors abandonné son poste en laissant sa collègue gérer seule la situation au moment où le SAMU demandait des précisions et où les autres résidents paniquaient, alors que le petit déjeuner devait aussi être servi et les médicaments distribués.

Elle estime que même si son service avait pris fin à 7 h, il devait être solidaire de sa collègue et attendre l'arrivée du responsable, sauf empêchement non allégué, et considère qu'il a eu un comportement inadapté face à une situation d'urgence.

a conclu à la confirmation sauf en ce qui concerne le montant de la somme allouée, réclamant 141.721,44 € nets de CSG et de CRDS, outre 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il précise que les faits litigieux se sont produits le 27 mai 2009, qu'il se trouvait en cuisine entre 6 h 30 et 7 heures et est passé au bureau voir si tout était normal, qu'il a noté que le tableau de contrôle était activé et a pris contact avec l'auteur de cette activation, qu'il a appris qu'un pensionnaire était étendu dans le couloir au quatrième étage, qu'il s'est rendu sur place puis a appelé les secours, que des renseignements lui étant réclamés il a dû, faute de téléphone sans fil, retourner à l'étage et en redescendant a trouvé sa collègue venue prendre son service, qu'il a conduit les pompiers et le SAMU à l'étage à leur arrivée respective, que sa collègue s'y tenait déjà.

Il souligne qu'il n'a aucune compétence pour porter secours, que les instructions du SAMU étaient de ne rien faire, qu'il n'a pas abandonné son poste, qu'il ignorait que la responsable ne serait pas là à l'heure habituelle car elle allait voir son médecin, que lorsqu'il est parti les secours étaient organisés et les membres du personnel prenaient leur service.



Il fait valoir qu'il a travaillé trente deux ans pour de  
 , qu'il avait 58 ans lors du licenciement, qu'il n'a jamais pu  
 retrouver d'emploi, que sa pension de retraite a été réduite de ce fait de 140 € par mois.

### DISCUSSION

Attendu que la lettre de licenciement est ainsi libellée :

*"A la suite de notre entretien du 18 juin 2009, nous avons décidé de vos licencier en raison de votre attitude lors des faits qui se sont déroulés le 6 juin 2009 au Foyer de la Manutention. En effet, ce matin-là, un pensionnaire a été pris d'un malaise très grave devant sa chabre au 4<sup>ème</sup> étage du Foyer. Alors que votre collègue pratiquait les premiers gestes de secours, vous avez abandonné votre poste lors de la communication avec le SAMU qui demandait des précisions importantes sur son état laissant de fait votre collègue gérer seule une situation très délicate, pouvant s'avérer catastrophique. Cette attitude, qui reflète un manque d'implication réelle à votre poste remarqué déjà dans d'autres situations, ne peut être tolérée dans un internat, où la vie en collectivité suppose une réactivité adaptée et un minimum de conscience professionnelle, surtout lors de situations graves.*

*Tous ces faits mettent par conséquent en cause la bonne marche de l'institution et les explication recueillis auprès de vous lors de notre entrtien n'ont pas permis de modifier cette appréciation.*

*Votre préavis, que nous vous dispensons d'effectuer, débutera le 29 juin 2009 et se terminera le 28 août 2009, date à laquelle vous cesserez de faire partie de nos effectifs.*

*Durant celui-ci vous vous abstenrez de vous rendre dans nos locaux, mais vous percevrez une indemnité de préavis non travaillé qui correspondra au salaire que vous auriez perçu si vous aviez travaillé.*

*A la date de la rupture de votre ctt, vous disposez d'un droit individuel la formation (DIF) sous forme d'heures et vous pouvez demander, avant la fin de votre préavis, à bénéficier à ce titre d'une action de bilan de compétence, de validation des acquis d'expérience et de formation. Cette action sera financée au moins partiellement par le montant de l'allocation de formation que vous avez déjà acquise, soit 94 heures.*

*A l'expiration de votre contrat, nous vous adresserons les sommes vous restant dues au titre de salaire, d'indemnités de congés et de prime de licenciement ainsi que votre certificat de travail et votre attestation Assédic".*

Attendu que sa fiche de poste de moniteur-éducateur exerçant en horaires de nuit prévoit qu'il doit participer "à l'accompagnement, à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne" et qu'il doit notamment assurer la permanence de nuit au bureau d'accueil pour répondre aux demandes des usagers, participer aux animations organisées le soir, assurer chaque matin les tâches liées au service du petit déjeuner, assurer le respect des règles de sécurité, faire appel aux services d'urgence (SAMU, Police...) en cas de nécessité, informer sa hiérarchie des difficultés... ;

Attendu que Madame , responsable du foyer arrivée sur place le 27 mai 2009, jour du malaise d'un des résident, vers 7 h 45, a récapitulé dans son attestation les explications des trois employés qui ont pris leur service entre 6 h 45 et 7h et qui ont elles-mêmes rédigé un témoignage ; que si les versions ne sont pas identiques, elles convergent sur les points suivants :

- a entrepris d'alerter les secours et était toujours sur les lieux en dépit de l'arrivée de ses trois collègues du service de jour jusqu'à l'arrivée des pompiers d'abord puis du SAMU puisqu'il a conduit chacune des deux équipes au quatrième étage où se trouvait le résident souffrant,

- lorsque a quitté le foyer, ses trois collègues étaient présentes ainsi que les deux équipes de secours, de sorte que sa présence n'était plus nécessaire pour prendre en mains la situation,  
 - au moment de son départ, étaient résolues les difficultés rencontrées pour recueillir les renseignements exigés téléphoniquement par le SAMU, avant son arrivée, imputables à une absence de moyen de communication aisé entre le bureau où se trouvait et le quatrième étage où se trouvait sa collègue et à la nécessité dans laquelle se trouvait de guider les pompiers ;

Attendu qu'en partant après sa fin de service sans participer à la distribution des petits déjeuners et des médicaments, charge habituelle des collègues assurant la relève, même si ce jour là les résidents étaient perturbés par les événements, n'a pas abandonné son poste, n'a pas manqué "d'implication" ou de conscience professionnelle alors qu'il avait fait preuve au bon moment de réactivité ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'eu égard à l'âge de au moment du licenciement, 58 ans, de son ancienneté, trente deux ans, de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'être à nouveau embauché, de la réduction de ses retraites du fait de sa période de chômage, les premiers juges ont fait une juste évaluation de son préjudice en allouant 60.000 € de dommages et intérêts ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à hauteur d'appel 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré,

Ajoutant

Condamne

1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à

Condamne

aux dépens.

Le greffier

Le président

Françoise REBY

Bruno LIOTARD